

Fondation Montpellier-Agronomie et Développement Durable

I - But de la fondation

Article 1^{er}

La fondation dite «Montpellier-Agronomie et Développement Durable» créée en 2007 a pour objet d'appuyer et de promouvoir le développement de programmes de recherche et de formation par la recherche de niveau international dans le domaine de la recherche agronomique et du développement durable, en s'intéressant aux problématiques du Nord comme du Sud.

La fondation est un réseau thématique de recherche avancée (RTRA), au sens de la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, portant modification du code de la recherche (art. L.344-2 et suivants). Elle prend la forme de fondation de coopération scientifique prévue pour les RTRA, en vue de permettre à plusieurs établissements et organismes fondateurs de mener en commun un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Le réseau regroupe des unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune. La liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe aux présents statuts.

La fondation a pour but d'apporter des moyens complémentaires aux unités du réseau pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international, notamment en leur permettant d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux. Ces unités peuvent, en tant que de besoin, associer à leurs projets des unités extérieures au réseau.

La fondation a son siège dans l'Académie de Montpellier.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au réseau ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en termes d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation peut, par ailleurs :

- associer par convention au réseau des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements et organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, les organisations internationales ;

- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau ;
- recruter, accueillir et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau, notamment des chercheurs associés, doctorants et post-doctorants étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau, seules ou en partenariat ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener, toute autre action nécessaire à l'accomplissement du but défini à l'article 1^{er}.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 17 membres dont :

- 9 membres au titre des fondateurs initiaux selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 2 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 1 membre représentant la région Languedoc-Roussillon ;
- 1 membre représentant les partenaires privés de la fondation ;
- 4 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice et à l'unanimité des membres fondateurs initiaux, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ces représentants.

Le représentant des partenaires privés est désigné dans les conditions fixées au règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la conclusion des conventions de partenariat, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ce représentant.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres désignés par les fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations, établissements et organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation, notamment en matière de construction de compétences en coopération et à l'international ;
- 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 8° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur ;
- 10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération de ses personnels ;
- 13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 10 à 12 membres, personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est chargé de l'évaluation des actions et est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration. Il donne son avis sur les propositions d'actions à financer par la fondation et peut faire des propositions en la matière.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses et autorise le directeur à procéder aux recrutements.

Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation de signature au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 20 millions d'euros dont 10% non consommables faisant l'objet des apports suivants :

- 1 million d'euros affectés par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.

- 1 million d'euros affectés par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.

- 1 million d'euros affectés par Montpellier SupAgro, versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.

- 17 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'Etat, peut également être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévue au présent article, le fondateur est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;

2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités ;

4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une mission analogue à celle de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche pourra faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré, conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour le CIRAD
Le directeur général

Pour l'INRA
La présidente directrice générale

Gérard Matheron

Marion Guillou

Pour Montpellier SupAgro
L'administrateur provisoire

Etienne Landais

Annexe 1 : Liste des unités du RTRA

NOM DE L'UNITE	Type et n°	ACRONYME	Directeur	Etablissements
Biochimie et biologie moléculaire des plantes	UMR 5004	BPMP	J.F. Briat	Agro.M, INRA, CNRS, UMII
Diversité et génomes des plantes cultivées	UMR 1097	DIAPC	S. Hamon	Agro.M, INRA, IRD, UMII
Développement et amélioration des plantes	UMR 1098	DAP	F. Dosba	Agro.M, INRA, IRD, CIRAD, UMII
Laboratoire d'écophysiologie des plantes sous stress environnementaux	UMR 759	LEPSE	Th. Simonneau	Agro.M, INRA
Protéomique	UR 1199	Protéomique	M. Rossignol	INRA
Botanique et bioinformatique de l'architecture des plantes	UMR 931	AMAP	D. Barthelemy	UMII, CNRS, INRA, IRD, CIRAD
Plantes et systèmes de culture horticoles	UR 1115	PSH	M. Génard	INRA Avignon
Génétique et amélioration des fruits et légumes	UR 1052	GAFL	M. Causse	INRA Avignon
Plasticité phénotypique et performance des cultures	UPR 59	PPPC	M. Dingkuhn	CIRAD
Amélioration génétique du palmier à huile	UPR 28	AGPH	T. Durand-Gasselín	CIRAD
Biologie et génétique des interactions plantes parasites pour la protection intégrée	UMR 385	BGPI	J.L. Notteghem	Agro.M, INRA, CIRAD
Centre de biologie et de gestion des populations	UMR 1062	CBGP	J.Y. Rasplus	INRA, Agro.M, IRD, CIRAD
Pathologie végétale	UR 407	AVI-PATHO	M. Jacquemond	INRA Avignon
Jaunissement mortel du cocotier et greening des agrumes	UPR 29	JMCGA	M. Dollet	CIRAD
Ecologie et maîtrise des populations d'acridiens	UPR 50	EMPA	M. Lecoq	CIRAD
Laboratoire d'étude des interactions entre sols, agrosystèmes et hydrosystèmes	UMR 1221	LISAH	M. Voltz	Agro.M, INRA, IRD
Laboratoire des symbioses tropicales et méditerranéennes	UMR 113	LSTM	B. Dreyfus	UMII, IRD, INRA, Agro.M, CIRAD
Biogéochimie du sol et de la rhizosphère	UMR 1222	BSR	B. Jaillard	Agro.M, INRA
Climat, sol et environnement	UR 1114	CSE	A. Chanzy	INRA Avignon
Gestion des ressources renouvelables et environnement	UPR 47	GREEN	J.P. Muller	CIRAD
Fonctionnement et pilotage des systèmes de plantation	UPR 80	FPSP	J.P. Bouillet	CIRAD
Fonctionnement et conduite de systèmes des cultures tropicaux et méditerranéens	UMR 1123	SYSTEM	J. Wery	Agro.M, INRA, CIRAD
Ingénierie des Agropolymères et Technologies Emergentes	UMR 1208	IATE	S. Guilbert	UMII, Agro.M, ENSIA, INRA, CIRAD
Sciences Pour l'Énologie	UMR 1083	SPO	G. Albagnac	UMI, INRA, Agro.M
Sécurité et qualité des produits d'origine végétale	UMR 408	SQPOV	C. N'Guyen The	INRA, UAPV
Qualité des aliments tropicaux	UPR 24	QUALISUD	M. Reynès	CIRAD
Qualité des produits des cultures pérennes	UPR 33	QPCP	A. Rouzière	CIRAD

Laboratoire montpellierain d'économie théorique et appliquée	UMR 1135	LAMETA	M. Willinger	UMI, Agro.M, CNRS, INRA
Marchés, organisations, institutions et stratégies d'acteurs	UMR 1110	MOISA	J.L. Rastoin	Agro.M, INRA, IAMM, CIRAD, IRD
Innovation dans l'agriculture et l'agro-alimentaire	UMR 951	INNOVATION	F. Dreyfus	Agro.M, CIRAD, CNEARC, INRA

Annexe 2 : Répartition des sièges au conseil d'administration entre les fondateurs, à la création de la fondation

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement : 3
- Institut national de la recherche agronomique : 3
- Montpellier SupAgro : 3